|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-seizième session**

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 7 a) et d) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements : Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction)**

**et Règlement no 50 (Feux de position, feux-stop et feux indicateurs
de direction pour motocycles et cyclomoteurs)**

 Proposition de complément 27 à la série 01 d’amendements au Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction) et de complément 19 à la série originale d’amendements au Règlement no 50 (Feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction pour motocycles et cyclomoteurs)

Communication de l’Équipe spéciale de l’activation séquentielle[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, qui a été établi par les experts de l’Équipe spéciale de l’activation séquentielle, vise à préciser les prescriptions relatives aux indicateurs de direction à activation séquentielle. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

A. Proposition de complément 27 à la série 01 d’amendements au Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction)

*Paragraphe 1.3*, modifier comme suit :

« 1.3 Par “indicateurs de direction de types différents”, des indicateurs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce ;

b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d’éclairage, etc.) ;

c) La catégorie des indicateurs de direction ;

d) Le régulateur d’intensité, le cas échéant ;

e) L’activation séquentielle des sources lumineuses, le cas échéant.

**Toutefois, les indicateurs de direction susceptibles d’être activés dans différents modes (séquentiels ou non) sans aucune modification des caractéristiques optiques du feu ne constituent pas des “indicateurs de direction de types différents”.**

Une modification de la couleur d’une lampe à incandescence ou de la couleur d’un filtre ne constitue pas une modification du type. ».

*Paragraphe 5.6*, modifier comme suit :

« 5.6 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle “marche” ;

b) La séquence d’activation des sources lumineuses doit **produire un signal** ~~se faire de façon~~ uniforme et progressi~~ve~~**f allant** du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente;

c) ~~Cela doit produire une ligne~~ **Le signal produit doit être** continu~~e sans alternances répétées dans le sens~~ **et exempt d’oscillation** vertical**e** (~~autrement dit, il ne doit pas y avoir de~~**tout “effet de**vague~~s~~**” est interdit**)**. Pour que le signal soit considéré comme continu, la distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes, telle que mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne doit pas dépasser [xx] mm ;**

d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle “marche” ;

e) ~~Pour l~~**L**a projection orthogonale **de la surface apparente du feu indicateur de direction** dans la direction de l’axe de référence ~~d’un rectangle circonscrit à la surface apparente du feu indicateur de direction~~ **doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l’axe de référence** et dont les côtés les plus longs ~~doivent être~~ **sont** parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne ~~doit~~ **devant** pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

B. Proposition de complément 19 à la série originale d’amendements au Règlement no 50 (Feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction pour motocycles et cyclomoteurs)

*Paragraphe 6.8*, modifier comme suit :

« 6.8 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 11, 11a, 11b, 11c et 12 peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle “marche” ;

b) La séquence d’activation des sources lumineuses doit **produire un signal** ~~se faire de façon~~ uniforme et progressi~~ve~~**f allant** du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente ;

c) ~~Cela doit produire une ligne~~ **Le signal produit doit être** continu~~e sans alternances répétées dans le sens~~ **et exempt d’oscillation** vertical**e** (~~autrement dit, il ne doit pas y avoir de~~**tout “effet de**vague~~s~~**” est interdit**)**. Pour que le signal soit considéré comme continu, la distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes, telle que mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne doit pas dépasser [xx] mm ;**

d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle “marche” ;

e) ~~Pour l~~**L**a projection orthogonale **de la surface apparente du feu indicateur de direction** dans la direction de l’axe de référence ~~d’un rectangle circonscrit à la surface apparente du feu indicateur de direction~~ **doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l’axe de référence** et dont les côtés les plus longs ~~doivent être~~ **sont** parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne ~~doit~~ **devant** pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

 II. Justification

1. Dans le document informel GRE-75-10, soumis par l’Allemagne à la soixante-quinzième session du GRE, étaient mis en évidence des problèmes d’interprétation des conditions d’activation séquentielles des indicateurs de direction. L’Allemagne a proposé de créer une Équipe spéciale de l’activation séquentielle qui serait chargée de préciser l’interprétation de la prescription relative à « une ligne continue » énoncée au paragraphe 5.6 c) du Règlement no 6. Le présent document est le résultat des travaux de l’Équipe spéciale.

2. L’ajout au paragraphe 1.3 du Règlement no 6 précise la définition du type et réduit la nécessité de diviser les indicateurs de direction séquentiels en différents types.

3. Le texte de l’alinéa 5.6 b) du Règlement no 6 est modifié de manière à le rendre neutre à l’égard des technologies employées. Pourvu que l’apparence du signal soit séquentielle, la manière dont les sources lumineuses sont activées n’est pas essentielle. Par exemple, le nouveau texte est mieux adapté aux solutions de guidage lumineux.

4. La modification de l’alinéa 5.6 c) du Règlement no 6 permet de préciser quels types de mouvement vertical ne sont pas autorisés dans les indicateurs de direction séquentiels. L’Équipe spéciale propose de remplacer l’expression « sans alternances répétées dans le sens vertical » par « exempt d’oscillation verticale », de manière à interdire plus d’un changement de direction vers le haut ou vers le bas sur l’axe vertical.

5. L’expression « signal continu » est également définie à l’alinéa 5.6 c) du Règlement no 6. La distance autorisée entre parties adjacentes ou tangentielles mais distinctes n’était pas encore fixée. L’Équipe spéciale n’a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur cette distance (mesurée en millimètres) avant la date limite fixée pour soumettre les documents de travail officiels à la soixante-seizième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse. La valeur a donc été laissée entre crochets, afin de laisser au Groupe de travail le soin de prendre une décision définitive à ce sujet. Les experts de l’Équipe spéciale chercheront à déterminer quelle valeur serait appropriée avant la soixante-seizième session du Groupe de travail. L’idée de l’Équipe spéciale est qu’un indicateur de direction séquentiel devrait produire un signal d’apparence claire et continue lorsqu’il est vu par un observateur à partir d’une distance de 10 mètres.

6. Les mêmes amendements que ceux proposés pour le paragraphe 5.6 du Règlement no 6 sont également proposés pour le paragraphe 6.8 du Règlement no 50 concernant les véhicules de la catégorie L. Contrairement au paragraphe 1.3 du Règlement no 6, le paragraphe 2.2 du Règlement no 50 ne définit pas l’activation séquentielle comme critère de différenciation de type et il n’est donc pas nécessaire de le modifier.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)